

Recours 06/21

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 22 février 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 06/21, ayant pour objet un recours introduit par lettre en date du 27 septembre 2006, reçue le 3 octobre 2006 au greffe de la Chambre de recours, par M. [...], demeurant [...], et tendant principalement à obtenir l'annulation de la décision du 28 avril 2006, par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III a effectué des retenues sur son traitement des mois de mai et juin 2006,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre (rapporteur),

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] et, d'autre part, par Mes Muriel Gillet, Marc Snoeck et Fernand Schmitz, avocats des Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 2 février 2007, la présentation du litige faite par le président, dispensant Mme Koutoupa-Rengakou de la lecture de son rapport, les observations orales et les explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

a rendu le 22 février 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Présentation du litige

1. M. [...] est professeur détaché à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Suite à la communication incomplète de renseignements nécessaires au calcul du supplément européen résultant de la différence entre le traitement auquel il a droit en application du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et les émoluments nationaux versés par son administration d'origine, il a fait l'objet d'une décision en date du 28 avril 2006, par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III a, en application du mémorandum 2006-M-23 adopté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 31 janvier et 1^{er} février 2006, effectué des retenues sur son traitement des mois de mai et juin 2006.

M. [...] a formé contre cette décision le 21 mai 2006, sur le fondement de l'article 79 du statut du personnel détaché, un recours administratif qui, après discussion au sein du Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Bruxelles III, a été rejeté le 4 juillet 2006 par le Secrétaire général des Ecoles européennes. Il a ensuite saisi, sur le fondement de l'article 80 du même statut, la Chambre de recours.

2. Le recours de M. [...], accompagné de 7 pièces annexes, vise essentiellement à obtenir l'annulation de la décision précitée du 28 avril 2006 et invoque notamment l'application en l'espèce des articles 49 et 73 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes.

Il tend également à ce que la Chambre de recours prenne position sur l'adaptation de certaines dispositions dudit statut à la situation spécifique des enseignants luxembourgeois.

3. Dans leur mémoire en réponse, qui est accompagné de 14 pièces annexes, les Ecoles européennes concluent à l'irrecevabilité des conclusions autres que celles qui tendent à l'annulation de la décision attaquée et au rejet au fond de ces dernières dès lors que les retenues opérées ont été restituées à l'intéressé.

Elles demandent, en outre, la condamnation du requérant à leur verser la somme de 1 500 € au titre des frais et dépens.

4. Dans ses observations en réplique, accompagnées de 26 pièces annexes, M. [...] maintient ses conclusions principales.

Il renonce, cependant, à celles tendant à l'adaptation des dispositions en vigueur à la situation spécifique des enseignants luxembourgeois.

5. Le requérant a ensuite produit successivement trois mémoires complémentaires portant l'intitulé « production de moyens nouveaux en cours d'instance » et accompagnés respectivement de 9, 4 et 9 pièces annexes, dont certaines sont les mêmes.

Dans ces mémoires, il fait état d'actes administratifs intervenus postérieurement à l'introduction du présent recours et qui sont susceptibles de donner lieu à de nouveaux recours.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur l'étendue du litige

Il ressort tant des écritures des parties que des explications données lors de l'audience publique que l'objet du présent litige se limite à l'examen de la légalité de la décision du 28 avril 2006, par laquelle le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III a effectué des retenues sur le traitement de M. [...] pour les mois de mai et juin 2006.

Ces retenues trouvent leur fondement dans le mémorandum 2006-M-23 adopté par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 31 janvier et 1^{er} février 2006. Ce mémorandum rappelle les dispositions des articles 49 et 19 du statut du personnel détaché, selon lesquelles, d'une part, le calcul de l'ajustement est fait sur la base d'un « avis d'imposition valable » et, d'autre part, le professeur est tenu de fournir « toutes les informations » nécessaires. Il demande, en conséquence, aux directeurs d'effectuer des retenues sur salaires lorsque « en l'absence des pièces justificatives attestant le montant de l'impôt national retenu, celui-ci sera considéré comme étant à zéro ».

C'est au Conseil supérieur qu'il appartient, en vertu de l'article 10 de la convention portant statut des Ecoles européennes, d'établir le règlement général des Ecoles et, en vertu de l'article 12 de ladite convention, le statut du personnel enseignant. Il est donc nécessairement compétent pour préciser la portée des dispositions contenues dans ces règlements, qu'il a lui-même établis.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 49 du statut du personnel détaché, il ressort des dispositions de cet article, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans sa décision du 28 juillet 2004, Becker et autres (recours n° 03/07), que les enseignants détachés par les Etats membres auprès des Ecoles européennes ont tous également droit au traitement prévu par le statut, quelle que soit la rémunération qui leur est allouée par leur administration nationale, et que l'application de ce principe implique nécessairement que soit précisément déterminé le montant qui leur est effectivement versé par celle-ci afin que l'école concernée puisse verser aux intéressés la différence exacte entre le traitement statutaire et ce montant.

En vertu desdites dispositions, les autorités nationales compétentes sont tenues de communiquer au directeur de l'école toutes précisions utiles sur les montants versés et c'est

donc normalement au vu des éléments ainsi communiqués que l'école doit calculer le complément à verser pour atteindre le niveau de rémunération correspondant au traitement statutaire. Cependant, en cas d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions avérées dans la transmission de ces données par les autorités nationales, il appartient aux écoles européennes, qui peuvent détecter de telles erreurs notamment à partir des informations que les enseignants sont tenus de leur fournir en application de l'article 19 du statut du personnel détaché, de procéder aux corrections nécessaires au respect du principe, qui découle clairement des dispositions susmentionnées de l'article 49 du même statut, du droit aux mêmes conditions de rémunération pour tous les enseignants quel que soit leur Etat membre d'origine.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'aux termes mêmes du paragraphe 2 sous c) de l'article 49 précité : « Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine - Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national ».

En vue d'obtenir une application effective des règles ainsi fixées, le Conseil supérieur a, par la décision contenue dans le mémorandum 2006-M-23, chargé chaque école, « dans les cas où les professeurs refusent de soumettre les avis d'imposition ou en diffèrent la soumission, de fixer à zéro le montant de l'impôt national, de recouvrer les ajustements payés et de retenir les montants payés sur le montant des traitements courants ». Au regard des considérations qui précèdent, une telle décision ne peut être regardée comme contraire ni à la convention portant statut des Ecoles européennes ni aux dispositions adoptées par le Conseil supérieur lui-même et qu'il aurait d'ailleurs le pouvoir de modifier.

Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 21 de la convention : « Le directeur exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du règlement général prévu à l'article 10 », et qu'aux termes de l'article premier de ce règlement général : « Le directeur dirige l'école conformément à la convention portant statut des Ecoles européennes et aux décisions du Conseil supérieur ». Le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles III était donc tenu, en vertu de ces normes, d'appliquer la décision du Conseil supérieur contenue dans le mémorandum précité dans les cas visés par cette décision.

En l'espèce, il n'est pas besoin de vérifier si, compte tenu de la teneur des informations

dont disposait l'Ecole européenne de Bruxelles III sur la situation exacte de M. [...] au regard de la fiscalité nationale, celui-ci se trouvait effectivement dans un cas imposant au directeur de ladite école d'effectuer les retenues litigieuses et s'il peut utilement invoquer les dispositions de l'article 73 du statut du personnel détaché, relatives aux conditions dans lesquelles les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. En effet, il est constant que, suite à la communication par l'intéressé des renseignements qui lui étaient demandés, lesdites retenues lui ont été restituées par régularisation ultérieure.

Dans ces conditions, la demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle ont été effectuées ces retenues doit être regardée comme étant devenue sans objet. Cette demande étant, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, l'unique objet du présent recours, il n'y a donc, en tout état de cause, plus lieu de statuer sur celui-ci.

Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) ».

Dans les circonstances particulières de l'espèce, où la Chambre de recours n'a pu avoir connaissance de la disparition de l'objet du litige qu'en cours d'instance et où cette disparition ne peut être regardée comme résultant exclusivement du renoncement de l'une ou de l'autre partie, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. [...] tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et

28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 22 février 2007

Le greffier

P. Hommel